



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides familiales

Question écrite n° 56912

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la fréquente inadaptation liée aux emplois familiaux qui, trop souvent, ne répondent pas à l'attente des familles. En effet, le système propose de réduction d'impôt représente une somme forfaitaire qui ne varie pas suivant l'augmentation des charges de famille : la réduction est la même quel que soit le nombre d'enfants ; de plus, les familles les plus modestes - et non soumises à l'impôt - ne retirent aucun avantage financier de cette formule. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre à l'étude les mesures suivantes : prévoir un assouplissement des conditions d'octroi des contrats emplois solidarité, afin de permettre à des jeunes de continuer à aider les mères de familles nombreuses ; mettre en place un système d'exonération totale et sans formalité des cotisations sociales pour l'emploi d'aides familiales pour les familles de trois enfants et plus ; autoriser des déductions fiscales proportionnées au nombre de personnes attachées à une même communauté familiale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le dispositif tendant au développement des emplois familiaux et notamment sur le peu d'attrait des incitations fiscales pour les ménages à revenus modestes qui paient peu ou pas d'impôts, en particulier les personnes âgées ; il convient à cet égard de rappeler que l'Etat, les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale ont déjà mis en œuvre des dispositifs destinés à la garde des enfants et à l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, accessibles aux catégories non imposables. C'est le cas de l'aide ménagère légale et facultative, l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) et l'exonération pour l'emploi d'une tierce personne par les personnes âgées ou handicapées. Ces mesures ont encore été améliorées. L'AFEAMA sera désormais complétée par une prestation en espèces versée mensuellement d'un montant de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant âgé de trois à six ans. De plus, le Gouvernement a décidé de renforcer l'intervention des régimes sociaux et de la collectivité en direction des personnes âgées ou handicapées à revenus modestes : la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés a ainsi créé une prestation de garde à domicile temporaire ; de même les interventions de services d'aide ménagère vont être développées pour les anciens commerçants et artisans âgés grâce à une plus grande mobilisation des crédits d'action sociale de l'Organic et de la Cancava. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier la législation récemment adoptée, qui privilégie la voie fiscale et non l'exonération de charges sociales.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56912

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1889